



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 24 février 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 438 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société STARCO de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de produits comburants qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, située 1 rue STEVENSON, et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/01-8938/2022-2048, dont copie a été transmise le 15 décembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courriel du 22 décembre 2022 de la société STARCO faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 octobre 2022, l'exploitation d'une installation stockage de produits comburants exercée par la société STARCO, sise 1 rue Stevenson, sur le territoire de la commune du Port ;

CONSIDÉRANT que la quantité de produits comburants stockés est de 12 tonnes, soit supérieure à 2 tonnes et inférieure à 50 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 4441 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société STARCO, exploitant cette installation, ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par société STARCO, dans son courriel du 22 décembre 2022, ne remettent pas en cause les constats établis par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société STARCO de régulariser la situation administrative de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation du fait de l'absence de rétention et d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement qui fait courir un risque de pollution des eaux, du fait de l'absence d'implantation d'appareils incendie à proximité du site (bouche, poteaux, ...) et d'absence de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours qui fait courir un risque de sécurité publique en cas de sinistre ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société STARCO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Stevenson sur la commune du Port, est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai d'1 mois jours, qu'elle exerce à la même adresse et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration requise en application du code de l'environnement ;

Pour engager cette régularisation, il doit:

- *soit déposer une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;*
- *soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.*

- de respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 susvisé relatives aux conditions de stockage sous un délai d'1 mois jours ;

- de respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 susvisé relatives au réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sous un délai d'1 mois ;

- de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 susvisé relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sous un délai de 1 mois ;

- de respecter les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 susvisé relatives aux capacités de rétention sous un délai de 1 mois ;

Article n°2 – Justificatifs relatifs à la régularisation administrative

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, l'exploitant fournit les éléments justifiants de ce dépôt dans un délai de 1 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-66-1.

Article n°3 – Mesures conservatoires

- l'éloignement des stockages de liquides combustibles à une distance de 20 mètres des limites du site dans un délai de 48h ;

- la transmission, dans le délai de 15 jours, du positionnement de l'exploitant au vu de la nature et des quantités des produits stockés, vis-à-vis des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées en appliquant les règles de cumul définies par l'article R.511-11 du code de l'environnement, afin d'engager, le cas échéant, également la régularisation administrative appropriée ;

Article n°4 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. »

Article n°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM